



87

lendemain du jour où la Chambre avait voté le crédit de 25 millions de frs, aux termes de cette lettre, la Société faisait connaître au Ministre de la Guerre qu'elle n'acceptait pas la soi-disant transaction qui devait se traduire par le versement dans ses caisses de 25 millions de francs et qu'elle réclamait à l'Etat le paiement de 75 millions de francs. Nous avons donc, M. le Rapporteur général et moi, demandé au Gouvernement quelle réponse avait été faite à la Société d'électricité industrielle et si le Ministre de la guerre persistait à demander au Parlement le vote du crédit de 25 millions de frs disjoint par la Commission des Finances du Sénat. M. le Ministre de la Guerre nous a répondu en nous envoyant copie de la lettre de réponse adressée par lui à la Société d'électricité industrielle, lettre repoussant comme non-fondée la demande de cette Société et n'acceptant même plus de payer les 25 millions de francs de la soi-disant transaction. Dans ces conditions, nous avons satisfaction et il ne nous restait plus qu'à nous féliciter de la décision de disjonction du crédit de 25 millions prise par la Commission des Finances. (Approbat ion.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. En somme, on avait demandé aux Chambres un crédit de 25 millions de francs pour une transaction inexistante. Si nous n'avions pas disjoint ce crédit, il aurait été voté définitivement, alors qu'il était sans objet, ce que savait le Gouvernement, mais dont il ne nous avait

88

pas prévenus. Ne serait-il pas bon que M. le Président voulût bien constater tous ces faits dans une lettre qu'il adresserait à M. le Ministre de la Guerre?

M. LE PRESIDENT. J'enverrai volontiers la lettre que demande M. le Rapporteur général. (Appro-  
bation.)

M. BRANGIER. Si le crédit de 25 millions avait voté, qu'en serait-il advenu?

M. LE PRESIDENT. Il est vraisemblable que la Société d'électricité industrielle aurait pris les 25 millions de francs tout en maintenant sa demande d'une indemnité de 75 millions de frs.

-----  
ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF  
AUX AVANCES EXCEPTIONNELLES DONT A  
BENEFICIE LE PERSONNEL DES COLONIES.-

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des Députés, dispensant les fonctionnaires, employés et agents, rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies qui ont bénéficié d'avances exceptionnelles sur les améliorations de traitements projetées en leur faveur, de la restitution desdites avances.

M. JEAN MOREL, RAPPORTEUR, expose l'économie du projet de loi, qui tend à faire bénéficier le personnel des colonies d'une mesure prise en faveur des fonctionnaires métropolitains. Il conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Le projet de loi est adopté et M. JEAN MOREL,

89

RAPPORTEUR, est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

-----

ADOPTION DU PROJET DE LOI RELATIF AU  
COMPTE DEFINITIF DU BUDGET DES FONDS  
d'EMPRUNT DU PROTECTORAT DU MAROC  
pour l'EXERCICE 1918.-

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, ayant pour objet d'approuver conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 16 mars 1914, le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du protectorat du Maroc pour l'exercice 1918.

M. MAGNY, RAPPORTEUR, expose l'économie du projet de loi et conclut à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Après un échange d'observations entre M. LE RAPPORTEUR GENERAL et M. MAGNY, RAPPORTEUR, au sujet du chapitre 9 (études de lignes de chemin de fer) du compte définitif qu'il s'agit d'approuver, le projet de loi est adopté et M. MAGNY, RAPPORTEUR, est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

-----

AJOURNEMENT DE L'EXAMEN DU PROJET DE  
LOI RELATIF à l'EMPRUNT DE LA CHAMBRE  
DE COMMERCE DE BOULOGNE.-

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier le taux d'intérêt de l'emprunt que la Chambre de Commerce de Boulogne a été autorisée à contracter par la loi du 23 Juillet 1911, en vue des travaux de reconstruction de la jetée nord-est du port de cette ville.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose l'économie du projet de loi; il dit que le texte voté par la Chambre est interprété par les intéressés en ce sens que la limitation au maximum de 6,80 % du taux d'intérêt de l'emprunt à émettre par la Chambre de Commerce de Boulogne ne serait applicable que si cet emprunt était réalisé avec publicité et concurrence, à l'exclusion du cas où il serait contracté directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Crédit Foncier de France ou de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse. Pour faire obstacle à cette interprétation abusive, M. LE RAPPORTEUR GENERAL estime qu'il y aurait lieu de modifier la rédaction de la Chambre.

Sur la demande de M. LE PRESIDENT, l'examen du projet de loi est ajourné.

-----  
 IMPRESSION EN EPREUVES DE L'AVIS DE  
 M. ROULAND SUR LE PROJET DE LOI  
 RELATIF A LA RECONSTITUTION DE LA  
 FLOTTE COMMERCIALE FRANCAISE.-

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, la Commission autorise M. ROULAND, rapporteur de l'avis à émettre par elle sur le projet de loi adopté par la Chambre des Députés autorisant l'engagement d'une somme de 1 milliard 80 millions en vue de la reconstitution de la flotte commerciale française, à faire imprimer son rapport en épreuves et à le faire distribuer aux membres de la Commission.

La séance est levée à 15 heures  $\frac{1}{2}$ .  
*Le Président de la Commission  
 des Finances*  
 -----  
*[Signature]*